

COUR D'ASSISES DE LIEGE

DU 22 DECEMBRE 2014

La Cour d'assises de la province de Liège séant à Liège a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire à charge de:

K. Mutlu, né à Verviers le (...), actuellement détenu (...), 4450 LANTIN, (...),
Accusé, détenu
présent et assisté de maîtres Philippe M. et Dorothee G., avocats à LIÈGE

W.. Jeremy, né à Seraing le (...), actuellement détenu à(...), 4450 LANTIN, (...),
Accusé, détenu
présent et assisté de maîtres Jean-Louis G. et M. T., avocats à SERAING

L. Jonathan, né à Liège le (...), actuellement détenu (...), à 4450 LANTIN, (...),
Accusé, détenu
présent et assisté de. maîtres Alexandru L. et Jordan L., avocats à LIÈGE

P. Éric, né à Huy le (...), actuellement détenu à (...), à 4500 HUY, (...),
Accusé, détenu
présent et assisté de maîtres Luc B. et Shirley F., avocats à LIÈGE

Vu les réponses données par le jury au questionnaire qui lui a été soumis et dont la Cour a pris connaissance lors de la délibération prévue par l'article 334 du Code d'instruction criminelle tel qu'il a été remplacé par l'article 150 de la loi du 21 décembre 2009.

Il apparaît de ces réponses que le jury s'est prononcé affirmativement sur les questions n°1, 6, 7, 8, 20, 23, 25, 27, 29, 33, 34, 35, 47, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 66, 67, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 94, 95, 96, 106, 108, 109, 110 et négativement sur les questions n°10, 17, 18, 28, 37, 44, 45, 61, 65, 69, 76, 90, 97, 104 le jury n'ayant pas répondu aux questions n° 2, 3, 4, 5, 9,11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 26,30, 31, 32, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 48, 49, 51, 53, 63, 64, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 79, 84, 92, 93, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 107 les accusés sont déclarés coupables d'avoir :

comme auteurs ou co-auteurs,

soit pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;

soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans leur assistance, les crimes ou délits n'eussent pu être commis ;

soit pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

soit pour avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre les crimes ou les délits même dans le cas où la provocation n'a pas été suivie d'effet :

I. Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, comprenant les anciens arrondissements judiciaires de Liège et de Huy le 22 avril 2012

le premier (Mutlu K.) le deuxième (Jeremy W.), et le quatrième (Éric P.),

A1. volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne d'Ihsane J. ;

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

D4 ; avoir soumis Ishane J. à un traitement inhumain étant tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;

E5. avoir soumis Ishane J. à un traitement dégradant étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves

F6. sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, détenu ou fait détenir une personne quelconque en l'espèce Ishane J. ;

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

le troisième (Jonathan L.),

A1. volontairement, avec intention de donner la mort commis un homicide sur la personne d'Ihsane J. ;

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

D4. avoir soumis Ishane J. à un traitement inhumain étant tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;

E5. avoir soumis Ishane J. à un traitement dégradant étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux-yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves ;

F6. sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou- ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, détenu ou fait détenir une personne quelconque en l'espèce Ishane J. ;

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale' ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, ou son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

II. à Seraing, la nuit du 4 au 5 octobre 2011, le deuxième (Jeremy W.) et le troisième (Jonathan L.),

G7. à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un GSM SAMSUNG, un portefeuille et son contenu, du numéraire, une carte de bus, un bonnet, les clés d'une habitation, des lunettes de vue, d'une valeur totale indéterminée, appartenant à Suger D. ;

avec les circonstances que l'infraction a été commise

- la nuit ;
- par deux ou plusieurs personnes ;
- que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite ;

- au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue des auteurs des faits ;

Invité par la Cour à indiquer les principales raisons de sa décision, le jury a exposé les éléments qui, repris au dispositif du présent arrêt, démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité des accusés telles qu'elles ont été retenues.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 332 à 334 et 337 du Code d'instruction criminelle, 1, 11 à 13, 19, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935

LA COUR,

Après avoir recueilli les explications du jury sur les principales raisons qui l'ont amené à se déterminer ainsi qu'il l'a fait,

CONSTATÉ que les accusés ont été déclarés coupables par le jury d'avoir :

comme auteurs ou co-auteurs,

soit pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution

soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans leur assistance, les crimes ou délits n'eussent pu être commis ;

soit pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

soit pour avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre les crimes ou les délits même dans le cas où la provocation n'a pas été suivie d'effet :

I. dans l'arrondissement judiciaire de Liège, comprenant les anciens arrondissements judiciaires de Liège et de Huy le 22 avril 2012

le premier (Mutlu K.), le deuxième (Jeremy W.), et le quatrième (Éric P.),

Al. volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne d'Ihsane J. ;

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa

conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

D4. avoir soumis Ishane J. à un traitement inhumain étant tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques. sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir. de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;

E5. avoir soumis Ishane J. à un traitement dégradant étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves ;

F6. sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, fait détenir une personne quelconque en l'espèce Ishane J. ;

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, ou son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale. d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

le troisième (Jonathan L.),

A1. volontairement, avec intention de donner la mort commis un homicide sur la personne d'Ishane J. ;

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, ou son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

D4, avoir soumis Ishane J. à un traitement inhumain étant tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;

E5. avoir soumis Ishane J. à un traitement dégradant étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou Un avilissement graves ;

F6. sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, fait détenir une personne quelconque en l'espèce Ishane J. ;

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, ou son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

II à Seraing, la nuit du 4 au 5 octobre 2011, le deuxième (Jeremy W.) et le troisième (Jonathan L.),

G7. à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un GSM SAMSUNG, 'un portefeuille et son contenu, du numéraire, une carte de bus, un bonnet, les clés d'une habitation, des lunettes de vue, d'une valeur totale indéterminée, appartenant à Suger D. ;

avec les circonstances que l'infraction a été commise :

- la nuit ;
- par deux ou plusieurs personnes ;
- que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite ;
- au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue des auteurs des faits ;

avec la circonstance que Éric P. se trouve en état de récidive légale pour avoir commis les nouvelles infractions connexes E5 et F6 moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit :

- d'abord la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour un tiers prononcée le 24/06/2004 par le tribunal correctionnel de Huy du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade et de fausses clés (5), de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade et de fausses clés (3), de vol, de détention de stupéfiants, jugement passé en force de chose jugée
- et aussi la peine d'un an d'emprisonnement et 50 € d'amende, prononcée le 03/05/2006 par le tribunal correctionnel de Liège du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade et de fausses clés (récidive), faux en écriture par un particulier et usage de ce faux (récidive), vol (récidive), escroqueries (récidive), jugement passé en force de chose jugée..

DIT que les principales raisons ayant amené le jury à se déterminer ainsi qu'il l'a fait sont les suivantes :

1. Faits au préjudice d'Ihsane J.

Les débats ont révélé, et avant eux l'instruction répressive, que les quatre accusés, Mutlu K., Jérémy W., Jonathan L. et Éric P., ont, la nuit du 21 au 22 avril 2012, convaincu la victime, Ihsane J., de monter dans la voiture qu'ils occupaient et qui s'est

aussitôt dirigée vers les campagnes, à Villers-le-Temple/Nandrin, où le corps sans vie d'Ihsane J. sera découvert plus d'une semaine plus tard.

1.1. Participation aux faits et imputabilité :

Si les accusés s'accordent sur certaines choses, notamment sur le fait d'avoir chacun frappé la victime, à l'une ou l'autre reprise, aucun n'admet avoir causé les blessures ayant entraîné la mort.

Les médecins légistes relèvent à ce sujet de « nombreuses lésions contuses à la face et au crâne » portées au moyen de poings fermés ou de chaussures, notamment à la tête, de multiples éraflures, des coups portés au moyen d'un pied chaussé ou d'un genou et associées à dix-sept fractures des côtes, un écrasement de la cage thoracique, le tout démontrant que les coups ont été portés « avec une violence remarquable ». Le décès, survenu après 4 à 6 heures d'agonie, est dû à une asphyxie d'origine mixte : atteinte de la mécanique par l'écrasement de la cage thoracique (cfr. ci-dessus) et compression des voies respiratoires supérieures avec écrasement du cartilage thyroïdien. Les experts relèvent que la multiplicité, les localisations et la taille des lésions traduisent un acharnement certain (cfr. rapport des Dr Simon G. et Éric L., présentés et commentés à l'audience publique).

De manière générale, les jurés ont exposé que les accusés, en abandonnant le corps nu et ainsi meurtri de leur victime, après un long calvaire, dans un endroit isolé, par 4°C, lors d'une nuit noire, devaient savoir qu'Ihsane J. n'avait pratiquement aucune chance d'en sortir vivant, vu la composante d'hypothermie dans le processus létal mise en évidence par les légistes.

Ni par les Microtraces ou traces d'empreintes génétiques, ni par les déclarations croisées des accusés, notamment lors de la reconstitution, il n'est possible d'attribuer les coups mortels à l'un ou l'autre d'entre eux.

En effet,

- Mutlu K. évoque des coups de poing portés par, lui-même, Eric P. et Jonathan L. pendant le trajet, et attribue à ce dernier quelques coups portés au visage d'Ihsane J. à Nandrin,
- Jérémie W. ne fait état que de peu de souvenirs (tout au plus des coups de poing portés par Jonathan L. et Mutlu K.) avant l'arrivée à Nandrin, où il décrit des coups de pied portés par Éric P. et où sa description des faits (Jonathan L. accroupi, invité à cesser par Eric P.) contient implicitement une participation active de Jonathan L., avant de reconnaître, devant le jury, avoir donné quelques coups de poing à la victime pendant le trajet,
- Jonathan L. affirme que tous ont porté des coups pendant le trajet, déclare qu'Éric P. a frappé la victime violemment à coups de coude et de poings, admet dans son propre chef des coups de genoux sur les côtes, des coups de genoux et de violents coups de pied dans la tête,
- Éric P. admet quelques coups de poing au visage de la victime, attribue quelques autres coups de poing aux trois autres accusés et attribue une très violente scène de coups, au cours de laquelle la victime reçoit des coups de pied chaussé dans la tête, à Jonathan L. et Jérémie W., reconnaissant — pour la

première fois devant la cour — avoir donné quelques gifles à la victime à cette occasion.

Les jurés n'accordent aucun crédit à la prétendue perte de souvenirs des quatre accusés, notamment en raison du caractère très sélectif de celle-ci, préférant croire à un mutisme volontaire et concerté destiné à occulter la gravité de la participation de chacun.

Cependant, les données objectives de l'enquête révèlent que les quatre accusés se sont trouvés sur les lieux, à Nandrin, pendant +/- 40 minutes (comparaison des témoignages attestant du départ de la voiture, calcul du temps de parcours, présence sur place d'un accusé démontrée par la téléphonie et enfin, passage par les caméras du tunnel de Cointe) et les lésions objectivées par les légistes (cfr. ci-dessus) révèlent que, au cours de ce laps de temps, Ihsane J. a dû faire l'objet d'un tabassage extrêmement violent. Ils ne fournissent aucune explication de leurs comportements respectifs pendant cette période.

Dans la mesure où les quatre accusés étaient nécessairement toujours ensemble, dans la voiture ou ses abords immédiats (puisqu'ils décrivent chacun le comportement de l'autre, qu'ils se trouvent dans un lieu isolé, dans l'obscurité totale), qu'ils s'y sont rendus de concert à l'initiative d'Éric P. et qu'ils n'ont cessé d'être en bonne entente entre eux pour frapper et humilier la victime au cours du trajet, le comportement de chacun contient des actes d'encouragement qui constituent une aide indispensable et une incitation de chacun vis-à-vis de ceux qui ont porté les coups en définitive mortels, les rendant ainsi tous les quatre co-auteurs de l'infraction déclarée établie. En effet, il s'agit ici d'actes positifs en ce sens qu'ils ont produit des effets, lors même qu'il n'y aurait aucune participation active, chacun des accusés n'ayant pu qu'adhérer à l'intention homicide du groupe, révélée par les éléments repris ci-dessous (cfr. point 1.2).

Les experts psychologues, le Prof. Serge G. et la psychologue Anne M. ont analysé à cet égard l'interaction des quatre accusés, concluant notamment à un rôle majeur d'Éric P., une forme de mimétisme dans le chef de Jérémie W., les deux autres accusés constituant à tout le moins un public intéressé dont la présence a agi sur le narcissisme des deux premiers, Jonathan L. s'étant en outre senti désinhibé, pour porter les coups qu'il admet, par la violence d'Éric P. et de Jérémie W. (cfr. rapport complémentaire développé à l'audience par les experts précités).

Ce faisant, les jurés n'ont fait qu'appliquer et adhérer à une jurisprudence récente de la cour de cassation (cfr. Cass., 17 décembre 2008, P.08.1233.F), afférente à une hypothèse comparable et aux termes de laquelle « Seul un acte positif préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou à un délit. Toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter. » En l'espèce, cette décision relève qu'un prévenu « était présent lors des agressions commises par d'autres

membres de la bandé et qu'il avait, de ce fait, contribué à 'un effet de groupe' qui tantôt 'a empêché la victime de pouvoir s'enfuir ou se défendre' et tantôt 'a eu pour conséquence de renforcer les auteurs dans leur détermination et de déforer les capacités de résistance de la victime', ce qui est indiscutablement le cas en l'espèce pour chacun des quatre accusés, en vertu de ce qui précède.

En l'espèce, les accusés étaient tous d'accord pour que la victime monte à bord de la voiture, personne ne s'est opposé à sa présence ni au déferlement de violence apporté avec intensité en des endroits vitaux avec abandon final de la victime « laissée pour morte » dans un endroit isolé. La conviction de ce que le décès de la victime était hautement probable aux yeux des accusés résulte de ce qu'ils ont envisagé ultérieurement de « brûler le corps ».

Les jurés n'ont accordé aucun crédit aux déclarations tardives de Mutlu K. (en juillet 2012) aux termes desquelles il serait intervenu pour laisser Ihsane J. quitter la voiture.

En ce qui concerne la participation des quatre accusés, la déclaration de Jonathan L. (« tout le monde a frappé tour à tour, sans exciter les autres » (25 juillet 2012)), confirmée lors de l'audience a été retenue, Jonathan L. ayant précisé que tous étaient sortis de la voiture (déclaration du 25 mai 2012).

Jérémy W. a quant à lui formulé à l'audience des aveux de « complicité de meurtre » par l'intermédiaire de son conseil, a admis n'avoir fourni aucun secours à la victime abandonnée nue (cfr. pièce 410), est accusé d'avoir porté des coups à la tête (déclaration du co-accusé P.) et a déclaré à sa compagne Anna B. avoir laissé Ihsane J. « pour mort ».

Jonathan L. a, sur base de ses aveux et des déclarations d'Éric P., activement participé au processus par les coups donnés dans la voiture, la mise dans le coffre, la violence déployée lors du « 2^e arrêt », le déshabillage et l'abandon du corps.

Éric P. reconnaît en outre avoir décidé du lieu (connu de lui seul) d'abandon du corps, avoir empêché la victime de s'enfuir et l'avoir abandonnée là où — en partie — l'hypothermie a eu raison d'elle.

1.2. Qualification :

Les jurés ont retenu la thèse de l'homicide volontaire, estimant que l'acharnement constaté par les médecins légistes (cfr. ci-dessus) au moyen de la taille et de la multiplicité des blessures, l'atteinte volontaire à des régions vitales (thorax, tête), la multiplicité d'auteurs de coups violents (au moins deux) sur une victime diminuée (de constitution frêle, déjà humiliée, déshabillée et frappée au préalable), le fait que la victime ait été abandonnée à tout le moins en état d'inconscience dans un lieu isolé (où elle ne sera retrouvée que plus d'une semaine plus tard), humide et froid, ne peut que traduire la volonté de supprimer Ihsane J. lequel, s'il avait survécu, aurait de surcroît pu les reconnaître et les dénoncer. C'est sans aucun doute dans ce contexte que doit s'interpréter le fait que l'abandon du corps s'est « imposé comme une évidence » aux quatre accusés.

Les jurés n'ont pas pour autant situé les faits dans un contexte de vol avec violences, la circonstance que les accusés se soient emparés de valeurs appartenant à leur victime étant perçue comme accessoire et étrangère au processus criminel. Us ont dès lors retenu la participation de chacun des accusés à un vol simple des effets de leur victime commis à l'occasion de son homicide, alors qu'elle était inconsciente, la participation de Mutlu K. consistant en l'appropriation du téléphone portable lors du déshabillage (cfr. pièce 438).

Jérémy W. a, de par sa personnalité, incité voire provoqué les autres accusés à s'emparer du téléphone de la victime (déclaration d'Éric P. devant la cour) pour l'empêcher d'appeler des secours, le partage du butin en son domicile étant nécessairement le fruit d'un concert préalable, né lorsqu'Ihsane J. fut dépouillé, tout comme l'a été la prise de possession par Jonathan L. d'effets prélevés par Eric P. dans les poches de la victime inconsciente.

1.3. Circonstances aggravantes :

1.3.1. : Préméditation :

Pour les jurés, celle-ci résulte, dans le chef de trois des accusés, du fait qu'avant de partir pour Modave/Nandrin, ils ont convaincu Ihsane J. de monter dans la voiture, ont immédiatement et rapidement pris la route directe vers le lieu des violences, pendant un trajet de plus d'une demi- heure et ont maintenu leur détermination au cours de celui-ci, malgré des interruptions lors d'un premier arrêt, leur détermination reprenant à chaque fois et se manifestant par des actes annonciateurs de la suite, à savoir des coups dans un contexte d'hyperviolence, l'enfermement dans le coffre de la voiture et le déshabillage de la victime.

Mutlu K. ne s'est à aucun moment désolidarisé du projet. Jérémy W. a dès le début fait montre d'une grande agressivité (notamment à l'égard des personnes interpellées au coin de la rue) et chargé Eric P. de « trouver un petit coin tranquille » pour abandonner la victime après qu'elle ait été enfermée dans le coffre (déclaration à l'audience), abandon auquel il a participé. Il a dû, par sa place à l'avant de la voiture, suivre de près et approuver l'itinéraire choisi par Éric P. qui, en tant que conducteur, en porte la principale responsabilité.

En frappant Ihsane J. et en contribuant à le déshabiller pour effacer des traces, Jérémy W. a implicitement achevé un processus mûri pendant le trajet visant à éliminer physiquement le jeune homme de manière à l'empêcher de dénoncer ses agresseurs, ce qui est conforme à ses traits de personnalité tels que relevés par les experts G. et M..

Pour Jonathan L., les jurés ont déduit qu'un doute subsistait, à la lecture des rapports des experts psychologues, quant à l'aptitude de cet accusé de construire, voire de participer à un projet, son action par mimétisme l'excluant du processus préparatoire.

Pour Éric P., ils ont retenu son rôle déterminant dans la conduite du projet, lui seul ayant décidé du lieu de destination, son rôle de « leader » étant mis en exergue par les experts psychologues.

1.3.2. : Mobile

Que l'un des mobiles du crime soit la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de son orientation sexuelle, de sa conviction religieuse ou philosophique, résulte, d'une part, des déclarations des accusés, lesquels, même s'ils s'en défendent plus tard, admettent avoir voulu infliger une « leçon » à Ihsane J. en raison de son homosexualité (Éric P.), voire être exaspérés par le fait que cette victime ait pu être à la fois de confession musulmane et homosexuelle (Mutlu K.) tandis-que, d'autre part, les experts G. et M. relèvent que Jérémy W. envisage probablement les homosexuels comme une catégorie de personnes inférieures, ce qui pourrait légitimer la violence à leur égard, et que Jonathan L. a adhéré globalement aux valeurs du groupe.

En effet, la victime a dû être d'emblée identifiée comme homosexuelle par son apparence, sa présence à l'(...) et surtout les propositions que les accusés lui attribuent unanimement, supprimant ainsi toute distinction entre son orientation sexuelle et son comportement (confusion de l'être et le faire), Un mobile « homophobe » se retrouvant dans les propos de chacun des accusés.

Chez Mutlu K., ce mobile vient se greffer sur une homophobie latente et avouée (cfr son attitude envers le témoin Wadii M. et ses déclarations à Concetta V., ainsi que ses propos cités en pièces cotées 477, 479, 532 et 705).

Devant la cour, l'accusé Jérémy W. a formulé des aveux quant au mobile de son acte, lequel ressortait déjà de sa participation à la reconstitution, son adhésion à la dynamique du groupe voulant « donner une leçon à un `pédé' ».

Le mobile de Jonathan L. transparait dans sa déclaration du 30 avril 2012.

Celui d'Éric P. apparaît clairement de ses aveux devant la cour, dès lors qu'il admet que les « propositions indécentes » à caractère homosexuel de la victime ont aussitôt déclenché des coups de poing de sa part, lançant ainsi le processus criminel.

1.4, Autres chefs d'accusation :

Les jurés ont estimé qu'Ihsane J. n'a pas été soumis à des actes de torture, étant tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves ou cruelles souffrances, physiques ou mentales, dès lors que le caractère délibéré et les cruelles souffrances exigées par la loi n'étaient pas établies ou qu'à tout le moins un doute subsiste à cet effet.

Ils ont en revanche estimé que la victime a subi un traitement inhumain, étant tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques lui ont été intentionnellement infligées dans le but de le punir ou de l'intimider, dès lors que les constatations et conclusions des légistes ne peuvent que conduire à ce que de telles souffrances ont dû exister et qu'elles se situent dans un contexte de « punition de la victime pour son homosexualité, à laquelle s'ajoute la cruelle obligation pour elle d'abjurer celle-ci, sous la menace de violences extrêmes.

La participation de Mutlu K. résulte de ses propres déclarations (pièces cotées 480 et 481) et des déclarations, par ailleurs auto- accusatrices, d'Éric P.. Celle de Jérémy W. découle en outre de l'expertise de la psychologue Anne M., qui note le sentiment de

supériorité qu'éprouve cet accusé envers les personnes homosexuelles. La violence de son intervention résulte en outre de sa déclaration « le gars en a ramassé ») en pièce 409.

Jonathan L. a démontré, par la reconstitution, sa participation à l'acharnement déployé lors des coups donnés.

Ihsane J. a en outre été soumis à un traitement dégradant étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves, en étant déshabillé et abandonné nu et blessé dans un lieu accessible au public, ces actes se situant dans un contexte d'humiliation (cfr. déclarations d'Éric P. — cote 613 — et de Mutlu K., qui avoue avoir adhéré à l'idée de « punition » (cfr. pièce 481), Jérémie W. retirant injurieusement à humilier l'autre, selon l'expert psychologue M.).

Jonathan L. a, lors de la reconstitution, admis sa participation au déshabillage, la mise dans le coffre au moyen de coups de pied.

En outre, Ihsane J. a été, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, détenu, en étant enfermé volontairement par les accusés dans le coffre de la voiture tant qu'il était conscient, afin qu'il soit empêché de se soustraire aux violences dirigées contre lui. Pour cette infraction, le mobile (cfr. point 1.3.2) est le même que celui de l'homicide volontaire, les deux infractions se situant dans le contexte d'un processus général.

La participation avouée de Jonathan L. et de Mutlu K. se situe dans les coups donnés à la victime pour lui faire abaisser ses genoux, afin de cacher sa présence aux éventuels passants. Il n'ont pu agir ainsi que sur ordre d'Éric P. qui, en tant que conducteur, apercevait la situation dans son rétroviseur.

1.5. Défense sociale :

Par leurs réponses au questionnaire relatif à Mutlu K., les jurés ont exclu que celui-ci se trouve dans un état relevant de la défense sociale. Nonobstant les déclarations du conseil technique de celui-ci, les jurés ont préféré suivre les constatations et conclusions des experts judiciaires, notamment du Dr Walter D. et — pour ce qui est de son état mental actuel — leur propre perception née à l'audience publique, notamment des réactions de l'accusé lors de la comparution des proches de la victime et lors du témoignage de sa propre compagne.

2. Faits au préjudice de Suger D. :

Les jurés ont considéré Jérémie W. et Jonathan L., tous les deux comme co-auteurs, coupables d'avoir, à Seraing, la nuit du 4 au 5 octobre 2011, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un téléphone portable de marque « SAMSUNG », un portefeuille et son contenu, du numéraire, une carte de bus, un bonnet, les clés d'une habitation, des lunettes de vue, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Suger D., avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux personnes, que les coupables ont utilisé une voiture pour assurer leur fuite, au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son 9e, d'une déficience ou infirmité mentale était apparente mais sans que ces

violences aient Catie une incapacité permanente Physique ou psychique (cfr. conclusions Prof Fabienne G.).

Suger D., qui, bien qu'âgé de 60 ans au moment des faits, présente de manière évidente un âge mental que son entourage évalue à 10 ou 15 ans (cfr. aussi l'expertise du Prof. Fabienne G., Dr en psychologie et le témoignage du Dr Pierre D., en outre les jurés ont pu s'apercevoir de visu à l'audience, lors de la comparution de cette victime, de ses difficultés comportementales, verbales et motrices), a été chargé en auto-stop par les deux occupants d'une voiture sombre de marque « B.M.W. », emmené dans un endroit isolé, frappé et menacé, fouillé, délesté des objets repris ci-dessus, puis abandonné dans les bois, d'où il a pu, à pied, rejoindre un commissariat.

Jérémy W., chauffeur de la voiture, a, selon la victime, été le plus actif en portant des coups au ventre, dans le dos et sur les côtés, tandis que Jonathan L. s'est limité à prendre possession des objets volés en sa présence. Cependant, dès lors qu'il s'agit d'un vol ne pouvant que résulter d'un concert préalable, il doit en être considéré comme le co- auteur, sa présence ayant en outre facilité les violences.

La victime, qui, en dépit de son handicap mental, dispose d'une mémoire extraordinaire, reconnaît Jérémy W. sur photo., tandis que l'enquête de téléphonie oriente les policiers vers Jonathan L.. Jérémy W. est, quant à lui titulaire, d'une plaque d'immatriculation associée à une voiture du même type que celle des agresseurs.

Jonathan L. avoue les faits en y associant Jérémy W., lequel déclare aux enquêteurs : « c'était peut-être moi ou pas », pour finalement reconnaître sa participation lors des débats de la cour d'assises.

Les jurés ont considéré qu'ils disposaient de suffisamment d'éléments pour déclarer la prévention établie dans le chef des deux accusés concernés, relevant chez Jonathan L., à tout le moins une abstention caractérisée.

La circonstance de nuit résulte de ce que la plainte est actée à 1 h 45 et relate des faits de 23 .h 50, la pluralité d'auteurs et l'utilisation d'une voiture sont démontrées ci-dessus, tout comme la vulnérabilité.

L'exemplaire original et le spécimen du questionnaire ainsi que les enveloppes les contenant demeureront annexés au présent arrêt pour valoir ce que de droit.

Fait à Liège, le vingt-deux décembre deux mil quatorze.

Philippe G., président de chambre à la Cour d'appel de Liège, désigné en qualité de président de la session par ordonnance du premier président de ladite Cour d'appel en date du 6 juin 2014,

Marianne L., avocat général, désignée par ordonnance du procureur général en date du 24 mars 2014, pour exercer les fonctions du ministère public et Murielle R. substitut du procureur du roi, désignée par ordonnance du procureur général en date du 19 septembre 2014, pour exercer les fonctions du ministère public ;

Luce-Audrey G., greffier au tribunal de première instance de Liège désignée par monsieur le greffier en chef en date du 26 août 2014.